

II. Texte du projet de règlement grand-ducal portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique

et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires

et abrogeant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires

Texte

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;

Vu la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, le nombre de leçons hebdomadaires obligatoires pour un élève est égal à 30 leçons ou 31 leçons.

Art. 2. Les matières du cycle supérieur définies par l'article 49 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique sont réparties sur les différentes classes dans les quatre volets suivants :

1. Le volet « langues et mathématiques » comprend les langues obligatoires de l'enseignement secondaire classique, les mathématiques et, le cas échéant, le latin.
2. Le volet « spécialisation » regroupe les matières caractéristiques de la section.
3. Le volet « formation générale » regroupe les autres matières qui portent sur la formation générale des élèves.
4. Le volet « domaine optionnel » comprend les matières à option.

Les matières obligatoires des volets 1, 2 et 3 sont communes à tous les lycées. Les matières à option du volet 4 sont définies par chaque lycée. L'offre du lycée est documentée dans son PDS ; elle tient compte des caractéristiques de sa population scolaire ainsi que des développements sociétales, académiques, culturelles et économiques au niveau national et européen.

Art. 3. Les matières sont enseignées dans les cours organisés par disciplines définies par les grilles horaires selon les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du xxx sur l'enseignement secondaire.

Le volet « langues et mathématiques » inclut comme disciplines l'allemand, le français, l'anglais, les mathématiques et, le cas échéant, le latin.

Les disciplines du volet « spécialisation » sont définies par les grilles horaires mentionnées à l'alinéa 1^{er}.

Le volet « formation générale » d'une section regroupe les disciplines suivantes pour autant qu'elles soient prévues par la grille horaire et ne fassent pas partie du volet « spécialisation » :

- a) en classe de 3^e : biologie, physique, chimie, histoire, éducation artistique, éducation physique, cours vie et société ;
- b) en classe de 2^e : histoire, instruction civique, philosophie, physique, chimie, économie générale, géographie, éducation musicale, éducation artistique, éducation physique ;
- c) en classe de 1^{re} : philosophie, histoire, économie générale, éducation musicale, éducation artistique, éducation physique.

Les disciplines du volet « domaine optionnel » sont définies par le lycée.

Art. 4. Les programmes des disciplines du volet « langues et mathématiques », du volet « spécialisation » et du volet « formation générale » sont élaborés par les commissions nationales de l'enseignement secondaire selon les dispositions de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale et arrêtés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après « ministre ».

Le programme d'une discipline du volet « domaine optionnel » est élaboré par le lycée et soumis pour validation au ministre. Il peut s'agir du programme existant ou modifié d'une discipline d'une autre section ou du programme d'un autre ordre d'enseignement ou d'un programme que le lycée a élaboré de sa propre initiative.

Les programmes du volet « domaine optionnel » sont publiés par le lycée sur son site Internet.

Art. 5.

(1) Pour chaque section, la grille horaire en classe de 3^e comprend les disciplines suivantes avec au moins le nombre indiqué de leçons hebdomadaires :

1. allemand : 3 leçons, 2 leçons pour l'élève qui étudie le latin ;
2. anglais : 4 leçons ;
3. français : 3 leçons, 2 leçons pour l'élève qui étudie le latin ;
4. mathématiques : 3 leçons ;
5. biologie : 2 leçons ;
6. physique : 1,5 leçons ;
7. chimie : 1,5 leçons ;

8. histoire : 2 leçons ;
9. éducation physique : 1 leçon ;
10. éducation artistique : 1 leçon ;
11. cours vie et société : 1 leçon.

(2) Pour chaque section, la grille horaire en classe de 2^e comprend les disciplines suivantes avec au moins le nombre indiqué de leçons hebdomadaires :

1. allemand : 3 leçons;
2. anglais : 3 leçons;
3. français : 3 leçons;
4. histoire : 2 leçons ;
5. éducation physique : 1 leçon ;
6. instruction civique : 1 leçon ;

L'élève qui étudie le latin choisit deux parmi les trois langues allemande, anglaise et française.

(3) Pour chaque section, la grille horaire en classe de 1^{re} comprend les disciplines suivantes avec au moins le nombre indiqué de leçons hebdomadaires :

1. pour l'une des trois langues allemande, anglaise et française : 3 leçons ;
2. pour une seconde des trois langues allemande, anglaise et française : 3 leçons
3. éducation physique : 1 leçon ;
4. philosophie : 2 leçons.

(4) L'élève étudiant le latin suit au moins trois leçons hebdomadaires de cours de latin dans les classes de 3^e, 2^e et 1^{re}.

(5) Pour chaque section et classe, la grille horaire comprend au moins 2 leçons de cours d'option du volet « domaine optionnel ».

Art. 6. Les différentes grilles horaires d'une même section peuvent varier selon les dispositions suivantes :

- une ou plusieurs disciplines du volet « spécialisation » du tableau peuvent être remplacées chacune par une discipline du volet « spécialisation » d'une autre section ou par une discipline du volet « formation générale » de la même section ou d'une autre section;
- une ou plusieurs disciplines du volet « formation générale » du tableau peuvent être remplacées chacune par une discipline du volet « formation générale » d'une autre section ou par une discipline du volet « domaine optionnel » ;
- le nombre minimal de leçons défini à l'article 5 est respecté ;
- une modification des grilles horaires concernant les disciplines d'examen définies à l'article 8 n'est possible ni en classe de 3^e ni en classe de 2^e ni en classe de 1^{re}.

Art. 7. Le lycée définit la grille horaire de chacune des sections qu'il offre dans le cadre défini selon les dispositions des articles 5 et 6, en déterminant le cas échéant les disciplines supplémentaires de façon à répondre aux spécificités de sa population scolaire ainsi qu'aux développements sociétales, académiques, culturelles et économiques tant au niveau national qu'europpéen.

L'offre scolaire du lycée est dûment documentée et intégrée au plan de développement d'établissement scolaire dont elle est partie intégrante. Après l'accord du ministre, l'offre scolaire est publiée sur le site Internet du lycée et les grilles horaires sont arrêtées selon les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du xxx sur l'enseignement secondaire.

Art. 8.

- (1) À l'examen de fin d'études secondaires organisé selon le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, le candidat passe des épreuves écrites pour six disciplines dont deux disciplines du volet « langues et mathématiques », trois disciplines du volet « spécialisation » et une discipline du volet « formation générale », et des épreuves orales dans deux disciplines qui ont fait l'objet d'une épreuve d'examen écrites.
- (2) En sections C et D, les mathématiques, et en section B, la discipline « mathématiques 1 » figurent obligatoirement parmi les disciplines d'examen du volet « langues et mathématiques ».
- (3) L'élève étudiant le latin peut remplacer l'allemand, l'anglais ou le français par le latin.
- (4) Les disciplines présentées aux épreuves écrites de l'examen portent sur les disciplines suivantes, le cas échéant choisies par l'élève selon les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 :
 - a. en section A :
 1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français ;
 2. spécialisation : 4^e langue vivante ou grec ancien, histoire, philosophie ;
 3. formation générale : économie générale ;
 - b. en section B :
 1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français, mathématiques 1 ;
 2. spécialisation : mathématiques 2/informatique, physique, chimie ;
 3. formation générale : économie générale, philosophie, histoire ;
 - c. en section C :
 1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français, mathématiques ;
 2. spécialisation : physique, chimie, biologie ;
 3. formation générale : économie générale, philosophie, histoire ;
 - d. en section D :
 1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français, mathématiques ;
 2. spécialisation : économie politique, économie de gestion, histoire ;
 3. formation générale : philosophie ;

- e. en section E :
 1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français, mathématiques ;
 2. spécialisation : éducation artistique 1, éducation artistique 2, éducation artistique 3 ;
 3. formation générale : philosophie, éducation musicale ;
- f. en section F :
 1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français, mathématiques ;
 2. spécialisation : éducation musicale 1, éducation musicale 2, éducation musicale 3 ;
 3. formation générale : philosophie, éducation artistique ;
- g. en section G :
 1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français, mathématiques ;
 2. spécialisation : sciences sociales, économie politique, géographie/ histoire ;
 3. formation générale : philosophie, éducation artistique.

(5) Les disciplines présentées aux épreuves orales de l'examen sont les suivantes :

- a. en section A : au choix du candidat : l'une des deux langues présentées aux épreuves écrites ; histoire ;
- b. en section B : la langue présentée aux épreuves écrites ; au choix du candidat : mathématiques 2/informatique ou physique ou chimie ;
- c. en section C : la langue présentée aux épreuves écrites ; au choix du candidat : physique ou chimie ou biologie ;
- d. en section D : au choix du candidat : l'une des deux langues présentées aux épreuves écrites ; au choix du candidat : économie politique ou économie de gestion ;
- e. en section E : une langue qui est le cas échéant au choix du candidat ; au choix du candidat : éducation artistique 1, éducation artistique 2, éducation artistique 3 ;
- f. en section F : une langue qui est le cas échéant au choix du candidat ; au choix du candidat : éducation musicale 1, éducation musicale 2, éducation musicale 3 ;
- g. en section G : une langue qui est le cas échéant au choix du candidat ; au choix du candidat : économie politique ou géographie-histoire.

Art. 9. Le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires est modifié comme suit :

1. Les mots « branche » et « branches » sont remplacés respectivement par les mots « discipline » et « disciplines ».
2. À l'article 1^{er}, la phrase unique prend le libellé suivant : « Les études à l'enseignement secondaire classique sont sanctionnées par l'examen de fin d'études secondaires, appelé ci-après « examen ». »
3. L'article 2 est modifié comme suit :

- a. au point a sont supprimés les mots « la section latin-langues vivantes (A) et » ;
 - b. au point b sont supprimés les mots « la section latin-mathématiques- informatique (B) et » ;
 - c. au point c sont supprimés les mots « la section latin-sciences naturelles-mathématiques (C) et » ;
 - d. au point d sont supprimés les mots « la section latin-sciences économiques-mathématiques (D) et » ;
 - e. au point e sont supprimés les mots « la section latin-arts plastiques (E) et » ;
 - f. au point f sont supprimés les mots « la section latin-musique (F) et » ;
 - g. au point g sont supprimés les mots « la section latin-sciences humaines et sociales (G) et ».
4. L'article 5 est modifié comme suit :
- a. Au paragraphe 3, les mots « , tant de l'enseignement classique que de l'enseignement moderne » sont supprimés.
 - b. Au paragraphe 5, les mots « Les épreuves orales ont lieu dans trois branches, dont deux langues et une autre branche » sont remplacés par les mots « Les épreuves orales ont lieu dans deux disciplines, dont une langue et une autre discipline ».
5. L'article 13 est modifié comme suit :
- a. Au paragraphe 2, l'alinéa 2 prend le libellé suivant : « Pour chaque discipline de l'année qui n'est pas une discipline d'examen, la note annuelle est la note finale. »
 - b. Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit :
« La note finale en éducation physique est uniquement considérée pour le calcul de la moyenne générale. Il n'y a ni épreuve complémentaire ni ajournement. »
 - c. Au paragraphe 3, les mots « d'examen » à la seconde phrase sont supprimés.
6. L'article 17, paragraphe 1^{er}, est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit :
- « Pour les disciplines qui ne sont pas des disciplines d'examen, le directeur désigne deux examinateurs et fixe la date, l'horaire ainsi que la nature de l'épreuve d'ajournement, écrite, orale ou pratique. Les examinateurs fixent le programme à préparer et élaborent l'épreuve. Le candidat en est informé par écrit. Copie en est remise aux membres de la commission d'examen. Chaque examinateur transmet sa note au commissaire. »
7. L'article 19 débute par un nouvel alinéa qui est libellé comme suit : « Pour la mention est considérée la moyenne, pondérée par les coefficients dont les disciplines sont affectées et arrondie vers l'unité supérieure, des notes finales définies à l'article 13, paragraphe 2, et des notes annuelles de la classe de 2^e des disciplines que le candidat n'a plus suivies en classe de 1^{re}. »
8. L'article 20 est remplacé par le libellé suivant :
- « Art. 20. Diplôme.
- 1. Aux candidats ayant réussi l'examen de fin d'études secondaires, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires.

Le diplôme spécifie l'ordre d'enseignement, la section et la mention obtenue ainsi que le lycée où l'élève a passé l'examen.

2. Au diplôme est adjoint un « complément au diplôme ». Ce complément comprend le certificat de notes qui atteste les notes finales définies à l'article 13 et les notes annuelles de la classe de 2^e des disciplines que le candidat n'a plus suivies en classe de 1^{re}. Le complément au diplôme peut comprendre des indications sur d'autres disciplines que le candidat a suivies au cours de son parcours scolaire et sur le niveau de l'enseignement de différentes disciplines. Sur décision du ministre, d'autres certificats peuvent être inscrits au complément au diplôme.
3. Le diplôme est signé par le commissaire et par le directeur. Il est revêtu du sceau de l'établissement et enregistré au ministère de l'Éducation nationale.
4. Le modèle du diplôme avec le complément au diplôme est fixé par le ministre.»

Art 10. Le présent règlement ne s'applique pas à la section binationale germano-luxembourgeoise» (H), définie par la loi du 1^{er} mars 2013

- a. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et
- b. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl».

Art. 11. Sont abrogés les règlements suivants :

1. Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire
2. Règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires

Art. 12. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « Règlement grand-ducal du xxx portant sur l'organisation des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ».

Art. 13. La mise en vigueur du présent règlement grand-ducal est la suivante :

1. à partir de l'année scolaire 2017/2018 : classes de 4^e et de 3^e de l'enseignement secondaire classique ;
2. à partir de l'année scolaire 2018/2019 : classes de 2^e de l'enseignement secondaire classique ;
3. à partir de l'année scolaire 2019/2020 : classes de 1^{re} de l'enseignement secondaire classique.

Sur autorisation du ministre, les lycées peuvent organiser, pour des élèves redoublants, en 2018/2019 des classes de 2^e et en 2019/2020 et 2020/2021 des classes de 2^e et de 1^{re} selon les dispositions abrogées.